

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

5^e SÉRIE. — TOME I.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1869

NUMISMATIQUE BRUXELLOISE.

LA MÉDAILLE DE LA GARDE BOURGEOISE

EN 1815.

PLANCHE XIII.

Malgré la censure et le silence forcé des journaux, malgré la terreur qu'inspirait la police impériale, la nouvelle de la déroute de Leipzig (18 octobre 1815) parvint à Bruxelles dans les premiers jours de novembre.

On se racontait à l'oreille, et quand on se croyait à l'abri des mouchards, les détails, amplifiés sans doute, de cette horrible boucherie. Ces détails étaient apportés par quelque voyageur isolé, quelque déserteur peut-être.

Bientôt après, on sut vaguement que la Hollande s'insurgeait. Les employés français, qui fuyaient devant l'émeute, traversaient la Belgique, mornes et consternés. Le doute n'était plus possible. La chaîne que nous trainions depuis vingt ans allait se rompre ; l'empire touchait à sa fin.

Les dépôts de troupes, les vétérans comme les conscrits, les restes de garnisons, les gardes de préfecture, tout était dirigé vers le Rhin, que les alliés commençaient à franchir.

Le préfet de la Dyle, baron d'Houdetot, se voyant à

Bruxelles sans force armée, sans moyen de maintenir l'ordre à l'intérieur, que des soulèvements de la populace, des pillages pouvaient compromettre, décréta, le 26 novembre, la réorganisation de la *garde bourgeoise* qui avait été créée, en 1809, lors de l'expédition anglaise dans l'île de Walcheren (1).

(1) *Extrait des registres des arrêtés du préfet du département de la Dyle.*

Bruxelles, le 26 novembre 1813.

LE PRÉFET,

Considérant que les circonstances peuvent appeler hors des murs de Bruxelles les troupes qui y sont en garnison ;

Considérant que la généralité des habitants de la ville a manifesté le désir qu'il fût formé une garde chargée de maintenir l'ordre dans la ville et de veiller à la conservation des personnes et des propriétés ;

Considérant enfin que dans un moment où la ville de Bruxelles reçoit un grand nombre d'étrangers de toutes les conditions, il importe de veiller à ce que la tranquillité des citoyens ne soit pas troublée par des gens sans aveu et mal intentionnés ;

ARRÊTE :

ART. 1. La garde bourgeoise, formée en 1809, sera de suite réorganisée.

ART. 2. Cette garde sera chargée de veiller au maintien de la tranquillité publique, en occupant les postes qui lui seront confiés, et en faisant des patrouilles dans les principaux quartiers de la ville.

ART. 3. La garde bourgeoise n'ayant à faire qu'un service intérieur et ne pouvant, en aucun cas, être appelée hors l'enceinte de la ville, le service sera personnel, et aucun habitant qui en fera partie ne pourra se faire remplacer.

ART. 4. M. d'Assche, propriétaire, à Bruxelles, et l'un des anciens capitaines de la garde bourgeoise, est nommé commandant de cette garde.

Cette garde se composait de huit compagnies. Le même arrêté lui donnait pour commandant M. d'Assche (le marquis) ⁽¹⁾, ayant pour adjudant-major M. Rouppe, celui qui depuis fut bourgmestre de Bruxelles, et à la mémoire de qui est érigée, auprès de la station du Midi, la petite fontaine qui porte son nom ⁽²⁾.

La *garde bourgeoise*, qui n'avait pas pour mission de défendre la puissance expirante de nos maîtres, put assister, l'arme au bras, à l'entrée des cosaques à Bruxelles, le 1^{er} février 1814. Elle continua, sous le gouvernement provisoire des alliés, sous celui du prince-souverain, puis roi des Pays-Bas, à maintenir l'ordre et la police dans la ville.

En 1815, après la bataille de Waterloo, la municipalité de Bruxelles imagina, pour récompenser les services gratuits et désintéressés des membres de cette garde, de les décorer d'une médaille de bronze.

ART. 5. M. le maire de la ville de Bruxelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme :

Le Préfet,

Signé, Baron D'HOUDETOT.

(Archives de la ville. Carton intitulé *Garde bourgeoise.*)

(1) M. le comte Cornez de Grez lui succéda peu après dans ce commandement.

(2) Une fontaine est, à Bruxelles, le monument ordinaire consacré à la mémoire des bourgmestres morts en fonctions. Voy. sur Nicolas-Jean Rouppe, une notice par notre ami et excellent confrère M. VAN DEN BROECK, t. III, 4^e série, p. 312 de cette Revue.

Cette médaille, qui se suspendait à un ruban orange liséré de vert, de deux centimètres de largeur, et qui fut confectionnée, dit-on, par le sieur Jouvenel père, graveur de S. A. R. le prince d'Orange, porte, d'un côté, un écusson sans couronne, aux armes de Bruxelles (*de gueules au Saint-Michel d'or terrassant un démon de sable*) ⁽¹⁾, et la légende : **MAGIST. BRUX. CIVIB. SUIS OB ASSERT. URB. SECUR.**

Au revers, dans une couronne de chêne :

(1) Ces armoiries ont souvent et beaucoup varié. Ce fut, sur les plus anciens sceaux, un ange debout, de face et long vêtu, sans diable aucun. Puis l'ange, ou plutôt l'archange, foule aux pieds le démon, sur lequel il appuie une longue croix processionnelle qu'il tient de la main droite; la gauche est posée sur un écusson aux quatre lions. Un siècle plus tard, en 1567, l'archange est court vêtu, il a laissé la croix pour prendre le glaive du guerrier.

Au xvii^e siècle, la croix reparait, et les émaux indiqués sont *de gueules, au Saint-Michel d'or terrassant un diable de sable*.

Sous l'empire (c'était le règne du sabre), l'épée a de nouveau chassé la croix et les émaux ont changé. « La bonne ville de Bruxelles était autorisée, par un décret du 6 juin 1814, à porter pour armoiries *de gueules au Saint-Michel d'or terrassant le démon de même, armé et allumé de sable*; au chef cousu des bonnes villes, qui était *de gueules a trois abeilles d'or en fasce*. »

Le 30 mars 1819, le conseil supérieur de noblesse confirma Bruxelles dans la possession de son Saint-Michel, en modifiant, on ne sait pourquoi, les émaux. Ce fut *de gueules au Saint-Michel d'argent* terrassant un diable de sable. Le diable avait repris sa couleur traditionnelle, le noir.

Enfin, par un arrêté du 25 mars 1844, le roi Léopold rendit à Bruxelles ses anciens émaux. L'archange, vêtu en soldat romain, se sert pour arme d'une croix longue, comme frère Jean des Entommeures dans le célèbre roman de Gargantua.

BELGICI
REGNI
HABENAS CAPESENTE
WILHELMO
NASSOVOEO
MDCCCXV

Voir pl. XIII, n° 1. Il en existe des exemplaires, plus rares, de cuivre jaune qui, dit-on (car nous n'avons rien pu trouver de positif à cet égard), étaient destinés aux tambours et aux fifres (1).

Le prince héréditaire d'Orange voulut faire lui-même la distribution de cette décoration municipale aux gardes qu'il passa en revue, à l'Allée-Verte, le 25 septembre 1815.

Cependant, cette médaille ne tarda pas à soulever diverses difficultés. On ne contestait pas aux gardes le droit de la porter quand ils étaient sous les armes, mais, sur les réclamations du chancelier de l'ordre du Lion Belgique, il fut arrêté que, pour la porter hors de service, il fallait une autorisation spéciale (2).

D'après un arrêté du 27 septembre 1817, cette autorisation pouvait être révoquée pour cause d'inconduite. Un autre arrêté du 9 novembre suivant défendit de la détacher du ruban, ou plutôt, de porter le ruban sans la médaille.

(1) Bien que cette pièce n'ait été frappée qu'à un petit nombre d'exemplaires, on remarque plusieurs variétés de coins.

(2) Quelques demandes de porter la médaille bruxelloise ont été renouvelées en 1846 et en 1848. C'était peut-être une manière adroite de faire penser à soi pour l'ordre de Léopold.

Un troisième arrêté, du 12 janvier 1818, autorisa le port de semblables médailles d'une dimension réduite, qui, toutefois, ne pouvait pas être inférieure à celle des pièces de cinq cents des Pays-Bas (4).

(1) Wij, WILLEM, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Orange-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz. ;

Op de voordragt van den Minister kanselier der orde van den Nederlandsche Leeuw, van den 7 dezer ;

Hebben goedgevonden en verstaan te bepalen, dat het een ieder, welke tot het dragen van eerepenningen aan een lint, na de verandering van zaken in den jare 1813, zijn gemagtigd of verder zullen worden gemagtigd, vrij zal staan dezelve penningen tot eene kleinere dimensie, die niet minder zal mogen zijn dan de grootte van een Nederlandsch vijf cents stuk, te dragen ;

Zullende in geen geval geoorloofd zijn het dragen van de voorm. eerepenningen op eene *barette*.

En is de Minister kanselier van de orde van den Nederlandsche Leeuw belast met de executie dezer, waarvan ten dien einde afschrift aan hem zal worden gezonden.

'S Gravenhage, 12 januarij 1818.

(Geteekend) WILLEM.

Van wege den Koning :

(Geteekend) A.-R. FALCK.

Accordeert met deszelfs origineel.

De griffier ter Staats secretary,

(Geteekend) L.-H. ELIAS SCHOREL, *l. g.*

Voor eensluidend afschrift.

De thesaurier der orde van den Nederlandschen Leeuw, belast met de waarneming van het secretariaat,

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

(Archives de la ville, *loc. cit.*)

Nous attribuons à cette indulgente permission l'existence des pièces gravées sous les n^{os} 2 et 5.

La médaille, il faut en convenir, n'était pas belle. Elle ressemblait à un gros sou, et on lui en avait donné le nom; sa couleur chocolat n'était pas agréable à l'œil. Il arriva donc ce que nous avons vu depuis pour la médaille de Sainte-Hélène; on chercha à l'embellir, on la voulut plus mignonne, brillante et dorée. Pour les plus raffinés même, ce ne fut pas assez.

C'était alors la mode, quand on n'était pas en uniforme, de porter sur un habit de pékin les décorations réduites en petit format, soudées sur une espèce de boucle que traversait le ruban.

Le sieur Dupont, bijoutier de LL. AA. R. et I. le prince et la princesse d'Orange, imagina d'exploiter la mode des boucles au moyen de la médaille. Il composa un élégant bijou d'or recouvert d'émail translucide et représentant le côté principal de la pièce. Ce joli médaillon pouvait se porter suspendu au ruban, comme on le voit pl. XIII, n^o 4, ou bien soudé à une boucle (1).

On ne savait trop, alors qu'on sortait d'un régime où tout était défendu, si la confection de pareils bijoux ne serait pas regardée comme un délit. M. Dupont, en homme prudent, crut donc devoir s'adresser à la régence de Bruxelles, à l'effet d'obtenir, par son intermédiaire, l'autorisation de fabriquer ses médaillons et ses boucles, qu'il

(1) L'exemplaire d'essai et probablement unique que nous avons reproduit appartient, ainsi que les autres pièces, à notre zélé confrère M. Louis Geelhand de Merxem, qui a bien voulu nous les communiquer.

appelle des *barettes* (1). Cette autorisation lui fut refusée.

Voici, *in extenso*, la requête du sieur Dupont. Elle contient des détails curieux sur l'usage des boucles et des décorations de fantaisie. Nous en devons la communication à la complaisance de notre savant confrère, M. l'archiviste Wauters.

« *Aux nobles et honorables seigneurs le bourgmestre et les échevins de la ville de Bruxelles.*

« NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURS,

« Informés que j'étais occupé à confectionner des barettes pour les membres de la garde bourgeoise qui avaient été autorisés à porter leur médaille, vous m'avez fait l'honneur de m'appeler auprès de vous pour voir les barettes.

« M'étant rendu à l'hôtel de ville, vous avez eu la bonté de me dire que vous vouliez bien vous charger de transmettre ces barettes à Son Excellence le chancelier de l'ordre du Lion Belgique, en le suppliant de vouloir autoriser les bourgeois de Bruxelles décorés de la médaille de la ville à la porter en négligé.

« J'ai donc l'honneur, nobles et honorables Seigneurs,

(1) Ce mot ne se trouve, avec cette signification, dans aucun dictionnaire que nous ayons consulté. Il vient, sans doute, des deux petites barres qui formaient la boucle. Le roi Guillaume, en répondant à la demande du sieur Dupont, s'en sert également : *op eene barette*.

de vous en transmettre une ci-joint, que je vous prie de vouloir faire parvenir à Son Excellence pour obtenir son autorisation à ce sujet.

« Mais, en vous l'adressant, je crois devoir me permettre de vous faire les observations suivantes, qui m'ont engagé à confectionner ces décorations de fantaisie.

« Quelques membres de la garde bourgeoise ayant leur brevet pour porter la médaille de la ville, sont venus me consulter pour savoir s'il n'était pas possible de leur confectionner une boucle avec une médaille en petit, (qu'ils) puissent porter tous les jours en négligé, parce qu'ils disaient avec raison que s'ils perdaient par malheur cette décoration de négligé, ils pourraient toujours s'en procurer une autre, tandis qu'en perdant leur médaille, ils ne pourraient plus s'en procurer.

« J'essayai donc et je réussis bientôt à faire la barette ci-jointe; elle porte précisément les armes de Bruxelles, le fond de gueules au Saint-Michel en relief d'or, telles que sont les armes reconnues de cette ville; j'ajoutai autour l'inscription exacte de la médaille; je rassemblai le tout sur la boucle et j'en formai des barettes, que tous ceux qui les ont vues ont approuvées.

« Il n'y aurait pas plus d'inconvénient, je pense, d'embellir une petite médaille pour porter en négligé, en suivant toujours l'ordonnance et seulement dans la vue de conserver la médaille reçue des mains de S. A. R. le prince d'Orange.

« Je ne pense pas, nobles et honorables Seigneurs, que personne veuille s'opposer à ce que les bourgeois brevetés puissent porter ces barettes ou ces médailles enjolivées,

puisque, dès que le milieu représente la médaille, ils se conforment à l'ordre qui leur a été donné de ne point porter le ruban sans la médaille.

« J'ai confectionné sans obstacle des barettes dans le même genre pour les personnes décorées de la médaille d'argent de Nassau ; elles la portent sans opposition. Ceux décorés de la médaille d'Autriche portent aussi des barettes à peu près semblables. Pourquoi voudrait-on faire une exception pour la médaille de la ville de Bruxelles ? Monsieur le colonel du régiment de Nassau, à Namur, quoique seulement décoré d'une médaille d'argent, porte une barette que je lui ai confectionnée, et dont le fond est bleu d'azur émaillée, l'inscription tout autour en lettres d'or, et la tête en argent. C'est bien là la médaille ; il en est de même de la barette ci-jointe ; ainsi, il ne peut y avoir plus lieu de défendre l'une que l'autre.

« D'ailleurs, nous avons sous les yeux un exemple encore plus frappant : l'ordre du Lys, donné en France, n'était qu'une fleur de lys ; on en porte cependant en barette, en croix, en sautoir, et personne n'y a jamais trouvé à redire.

« Je pourrais vous citer encore bien d'autres exemples, mais je suis assuré que ceux ci-dessus suffiront pour vous convaincre, nobles et honorables Seigneurs, que ces barettes, etc., peuvent être portées sans inconvénient.

« Je supplie en conséquence vos nobles et honorables Seigneurs de vouloir bien appuyer de ces raisons la demande que vous voudrez bien faire à Son Excellence le chancelier de l'ordre du Lion Belgique, d'autoriser les gardes bourgeoises qui auront obtenu des brevets de porter

en négligé les barettes et en grand costume la médaille qu'ils ont reçue.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, nobles et honorables Seigneurs,

« Votre très-humble, obéissant, zélé serviteur,

« F.-I. DUPONT.

« Joaillier et bijoutier de Leurs Majestés et de Leurs Altesses Royales et Impériales.

« Bruxelles, 24 décembre 1817. »

La médaille de la garde bourgeoise de Bruxelles n'est pas la seule décoration municipale que nous puissions citer. Déjà, dans le tome IV, 3^e série de ce recueil, page 87, nous avons vu qu'en 1807, un maire de Mons, le comte Duval, avait, le 15 août, à l'occasion de la fête de l'empereur, remis, au nom de la ville de Mons, une médaille-décoration aux blessés de Jena, Eylau et Friedland, qui se trouvaient alors dans le département de Jemmapes.

Récemment encore, la ville de Bruxelles a distribué aux *riflemen* qui avaient assisté au tir international de 1866, une décoration spéciale suspendue à un ruban rouge. La même année, à la suite du choléra, les communes d'Ixelles et de Laeken ont décerné aux personnes qui s'étaient le plus distinguées par leur zèle charitable pendant l'épidémie, des décorations, ma foi, fort jolies, avec diplômes sur parchemin, scellés comme des lettres de noblesse.

Ces décorations municipales soulèvent diverses ques-

tions plus curieuses qu'importantes, et que nous n'essaierons pas de résoudre. Et d'abord, on se demande de quel droit une administration locale crée et distribue un genre de récompense, qui paraît être l'apanage exclusif du chef de l'État ?

Les communes ont généralement une tendance à s'émanciper du pouvoir central. On cherche à ressusciter les anciennes franchises, les immunités, les privilèges des vieilles communes flamandes, toutes choses qui avaient leur raison d'être quand on pouvait dire comme La Fontaine :

« Notre ennemi c'est notre maître. »

quand l'État était représenté par un gouverneur espagnol ou autrichien. Mais aujourd'hui, que la souveraineté réside dans la nation, « que tous les pouvoirs émanent d'elle, » aujourd'hui, avec notre *self-government*, il n'y a, à proprement parler, qu'une seule commune, la Belgique, qu'un seul bourgmestre, le roi. La commune telle qu'on voudrait la faire revivre ne serait qu'un affreux anachronisme, une anarchie générale, et, pour les administrés, la plus gênante de toutes les tyrannies, celle qu'on a continuellement sous les yeux, et qui s'exerce, en quelque sorte, jusqu'au foyer domestique.

Mais revenons à nos médailles.

Comment pourrait-on empêcher quelqu'un, à qui ces décorations n'auraient pas été données, de les suspendre à la boutonnière ? L'envie n'en prendra, sans doute, à personne. C'est une question purement spéculative qui ne trouvera jamais son application. Mais voyons ce que dit à ce sujet le nouveau code pénal ; comme il a réglé la

matière, les règlements spéciaux sont virtuellement abrogés (art. 6.)

Art. 228. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un *ordre* qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de 200 francs à 1,000 francs.

Art. 229. Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un *ordre* étranger, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du roi, sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

L'art. 228 défend d'abord de porter publiquement un costume, un uniforme.

Bien que la loi ne le dise pas, il s'agit sans doute, ici, d'un uniforme ou d'un costume *officiel*. Car nous ne croyons pas qu'on puisse défendre à quelqu'un de s'habiller en Rubens, comme le faisait Wiertz, ou en magyar, comme le fait encore le comte de L...

L'article ajoute : Une décoration, un ruban ou autres insignes d'un *ordre*.

A prendre la chose à la lettre, et les lois pénales sont de stricte interprétation, il s'agirait uniquement ici de la décoration, ruban, etc., d'un *ordre*. Or, comme il n'y a, en Belgique, qu'un seul *ordre*, celui de Léopold, on pourrait en déduire que les autres médailles et croix peuvent impunément être usurpées.

Pour l'empêcher, il faudrait soutenir qu'une médaille est un costume, un costume officiel.

Ce serait un peu fort ; cependant, il ne serait pas prudent de s'y fier. On ne sait pas toujours ce dont un juge est capable.

Mais que dirait-on d'une breloque quelconque, d'une croix de fantaisie, qui ne serait ni étrangère, ni officielle, ni même communale, d'une clef de montre, par exemple, émaillée, enjolivée et faisant l'admiration des badauds? Peut-il être défendu de pendre la clef de sa montre à la boutonnière de l'habit plutôt qu'à celle du gilet?

On voit que la loi aurait pu, sans inconvénient, être un peu plus claire.

Quant à l'art. 229, il ne parle positivement que des insignes d'un *ordre étranger*. Il faut donc, avant tout, que ce soit un *ordre*; et les décorations étrangères, qui ne sont pas celles d'un ordre, la médaille de Sainte-Hélène, par exemple, peuvent, semble-t-il, être portées sans autorisation.

Enfin, outre les décorations de *fantaisie individuelle*, il est encore toute une classe d'objets du même genre, et une classe nombreuse, dont la loi ne parle pas, ce sont les décorations de *fantaisie collective*. Les insignes des sociétés d'arbalète, d'arc, de tir, de musique, d'harmonie, de chant, etc., les bijoux maçonniques, la croix émaillée des Templiers, l'*Huître d'or*, le *Porc d'argent* des Agathopèdes, la *dent d'argent* des mangeurs de Zellik, les petits poissons des *Carpilaires de Gand*, etc., etc.

Tout cela est, sans doute, parfaitement permis, parfaitement innocent; et cependant, on ne peut nier que ce ne soit une concurrence fâcheuse pour les véritables décorations.

R. CHALON.



1

C



2



OR.

4



2



OR.

3

C.D.

